

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RD 8 Territoire de la Commune d'IHOLDY

2024/DGAPID/BNS/058

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la permission de voirie n°AV_2024_BNS_017 délivrée le 25/01/2024, pour réaliser des travaux sur le Domaine Public,

Vu la demande formulée le 09/04/2024 par Mme Mélanie BRETLOT des entreprises FGC et SGTP, demeurant 72 rue de Longjumeau, 91160 BALLAINVILLIERS,

Vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

Considérant que pour assurer un bon déroulement de **travaux de génie civil de distribution fibre optique** sur la RD 8, commune d'IHOLDY,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 22 avril 2024 et le 05 juin 2024, de 07h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 8 entre les PR 17+828 et PR 19+698, hors agglomération, territoire de la Commune d'IHOLDY,

La circulation sera régulée par alternat et selon les contraintes de circulation, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité des entreprises FGC et SGTP, demeurant 62 rue du petit Ballainvilliers, 91160 BALLAIVILLIERS, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Nom et numéro de la personne chargée de ces interventions : Conducteur de travaux M. Jean-François DEWET Tél. portable 07.81.69.62.94

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de I HOLDY
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE
- M. le Directeur de l'entreprise FGC,
- M. le Directeur de l'entreprise SGTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>* »

SAINT-PALAIS, le 10/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET

	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
	Arrêté n° : AV_2024_BNS_017
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	ERT TECHNOLOGIES 9 ZA de Planuya 64 200 ARCANGUES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT- PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr) Tél. : 05 59 69 74 60	

Objet : TRAVAUX DE GENIE CIVIL DISTRIBUTION - DDE PMV - PM0476_IHOLDY_TRAVAUX GC DISTRIBUTION_N°1093_ID 296513

Pour le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

- Vu** le Code de la voirie routière,
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu** le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
 - Vu** le Code des postes et télécommunications électroniques,
 - Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 - Vu** le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
 - Vu** l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,
 - Vu** la délibération n°202 du 23 mars 2006 relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public par des réseaux de communication
 - Vu** la décision du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 janvier 1948 relative au montant du droit fixe,
 - Vu** l'état des lieux,
 - Vu** la demande en date du 24/01/2024 par laquelle M. Dominique JACQUEL de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** représentant **THD 64** demeurant à 9 ZA PLANUYA – 64200 ARCANGUES, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route Départementale n° 8 du PR 17+828 au PR 19+698, situés en et hors agglomération de la commune d'IHOLDY,
- Sur proposition du chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE GENIE CIVIL DISTRIBUTION FIBRE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Implantation des tranchées :

Revêtement neuf

Du PR 17+060 au PR 19+640, le revêtement a été réalisé en 2023.

Prescription des couches de roulement récentes et spécifiques aux voies neuves :
(Partie 5 du Règlement de voirie départementale – le remblaiement des tranchées - page 116)

Aucune ouverture sur la chaussée ne pourra être réalisée sur ce secteur. Une solution alternative devra être employée (ex : fonçage ou reprise d'enrobé sur la voie complète).

Privilégier le passage en accotement :

Le bord de la tranchée sera situé à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

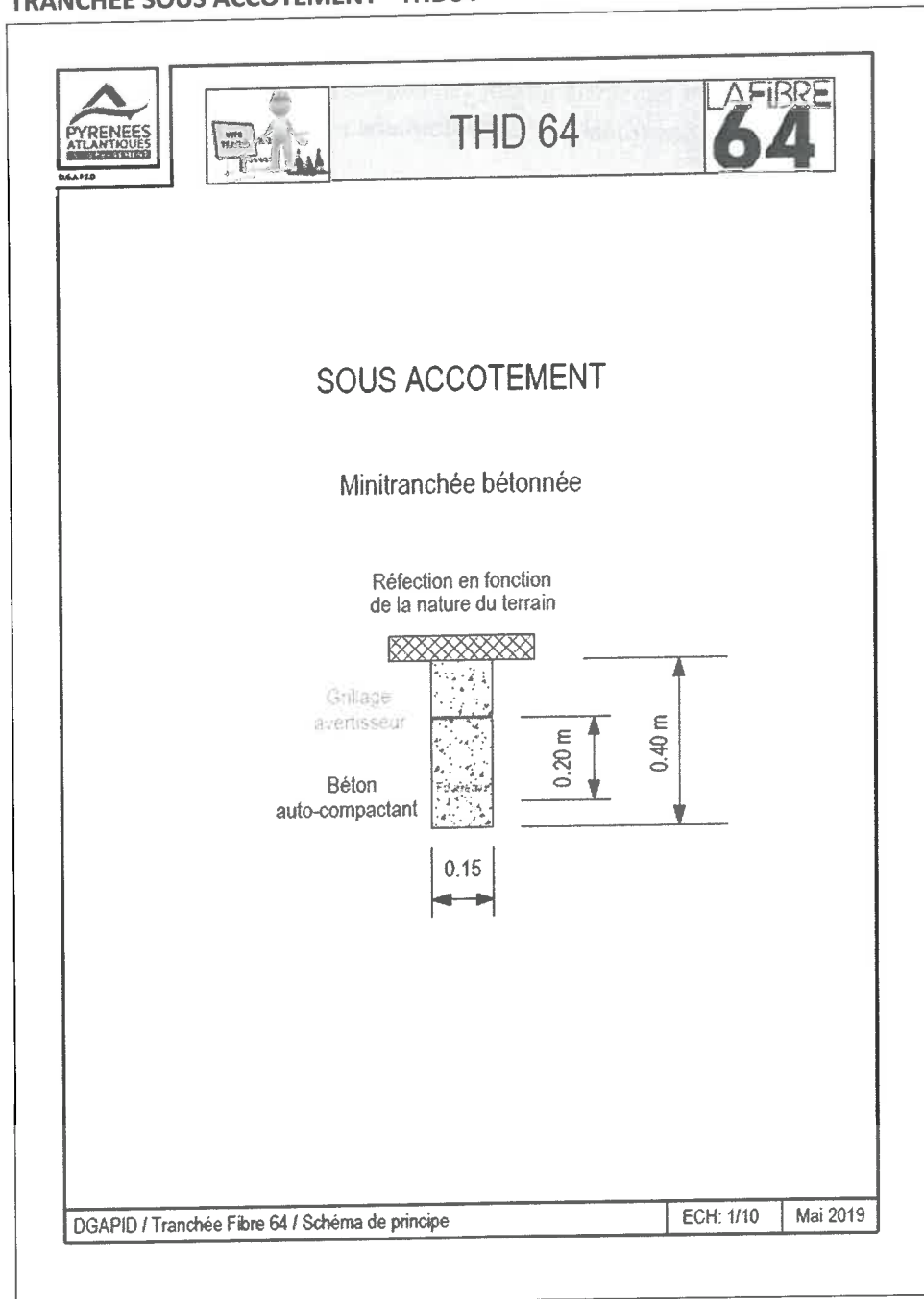
En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

En cas d'impossibilité, l'implantation sera autorisée :

Soit sous chaussée en axe de voie.

Soit le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée.

La tranchée longitudinale sera conforme à la coupe type jointe ci-après :



Béton auto compactant non-essorable (avec adjuvants) qui permet une remise en circulation rapide + utilisable sur tous les types de terrain

Ré-excavabilité : résistance à la compression à 28 jours comprise entre 0.7 et 2 MPA

Epaisseur minimale de béton = 40cm

Température d'utilisation supérieure à 5°C

Pas de bétonnage par grande pluie (eau en fond de tranchée)

Système d'ancrage / arrimage pour éviter poussées hydrostatiques (plots béton, étriers métalliques, entretoise horizontale...)

Validation des fiches techniques béton auto-compactant + EB10 BBSG 0/10

Compacteur type PV2 minimum (éviter les PQ et PN) cf guide SETRA remblayage des tranchées de 1994

ARTICLE 3 : Réalisation des tranchées

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.le64.fr/actualites/actualites-archives/nouveau-reglement.html>

AUTRE DISPOSITIONS :

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera auprès de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5: Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Sur l'emprise des travaux à réaliser, le carottage pour détection d'amiante et/ou d'HAP a été réalisé et l'absence d'amiante et/ou d'HAP a été confirmée par le rapport d'analyse des laboratoires.

N° de rapport d'analyse CAROTTAGE : 21-UTD BNS-RD0008 PR18+000-C205 du 07/03/2022

N° de rapport d'analyse CAROTTAGE : C22 RD 8 PR 18+680 du 20/03/2023

ARTICLE 7 : Préservation des plantations

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

ARTICLE 8 : Récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement,

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE**, pour les travaux se **situant hors agglomération** et auprès de **la mairie d'IHOLDY**, pour les travaux se **situant en agglomération**.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 12 : Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au **09/02/2024** comme précisée dans la demande.

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 13 : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le chef de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE** ou son représentant, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT-PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

SAINT-PALAIS, le 25/01/2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation
L'Adjoint au Responsable de l'UTD Basse
Navarre et Soule

Antonin DUCASSE



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

L'Entreprise pour information

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

La commune d'IHOLDY pour information

Les Conseillers Départementaux du canton de la PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE

